

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-17-082462-147

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

**CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE
L'ENVIRONNEMENT**

-et-

FONDATION DAVID SUZUKI

-et-

NATURE QUÉBEC

-et-

**SOCIÉTÉ POUR LA NATURE ET LES
PARCS DU CANADA**

-et-

FRANCE DIONNE

-et-

PIERRE BÉLAND résidant et domicilié au
283, chemin du Mont-Écho, Knowlton
(Québec) J0E 1V0

Requérants

c.

OLEODUC ÉNERGIE EST LTÉE,

-et-

TRANSCANADA PIPELINES LTÉE,

Intimées

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Intimé

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Mis en cause

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE RÉAMENDÉE EN INJONCTION
PROVISOIRE, INTERLOCUTOIRE ET PERMANENTE ET EN NULLITÉ,
(Art. 33, 752 et ss. C.p.c., art. 19.2 et ss. de la Loi sur la qualité de
l'environnement, art. 49 al. 1 Charte des droits et libertés de la personne)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE
SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE
MONTRÉAL, LES REQUÉRANTS EXPOSENT CE QUI SUIT:**

Intérêt des requérants :

1. France Dionne, est professeure au CÉGEP de Rivière-du-Loup et réside à Cacouna depuis 25 ans. Le fleuve Saint-Laurent revêt une importance particulière dans sa vie. Elle prend de longues marches sur ses berges, situées à moins de 500 mètres de sa résidence, deux à trois fois par semaine. De sa résidence, elle a une vue sur le fleuve et sur le port de Cacouna. Elle peut entendre les bateaux qui y arrivent ou le quittent. Elle demeure à environ 1 ou 2 km du port de Cacouna qui fait l'objet d'un projet de port pétrolier. Elle visite l'Île Verte, tout près de Cacouna, de trois à quatre fois par été. De là, elle peut entendre les bélugas respirer. Elle a pris part à la manifestation du 27 avril pour marquer son opposition aux relevés qui menacent les bélugas et qui font l'objet de la présente requête.
2. Pierre Béland est le fondateur et directeur scientifique de l'Institut national d'écotoxicologie du Saint-Laurent, organisme à but non lucratif qui étudie le milieu aquatique et les produits toxiques qui affectent le béluga du Saint-Laurent depuis 1987. Il se porte à sa défense depuis plus de 30 ans, mobilisant gouvernements, populations riveraines et lointaines ainsi que d'importantes ressources financières afin de protéger cette baleine d'une intelligence et sociabilité impressionnantes;
3. L'Institut a mis en place un programme d'adoption symbolique de béluga, pour lequel les donateurs s'engagent à donner une somme de 5 000 \$ pour chaque béluga adopté spécifiquement. Les 123 donateurs, venant de tout horizon, allant de regroupement d'élèves à de grandes multinationales et personnalités (dont la liste figure à l'annexe 1 de l'affidavit de Pierre Béland déposé au soutien des présentes), ont permis d'amasser 625 000 \$ ayant servi entre autres à acheter un bateau, deux camions, des accessoires de laboratoire, de faire le suivi en mer de la population des bélugas, et de réaliser l'autopsie de nombreux bélugas afin d'en documenter les mœurs, les

déplacements, le comportement et l'évolution, afin de comprendre les causes qui les menacent et pourraient mener à leur extinction. En sa qualité de président et fondateur de L'Institut, Pierre Béland agit ainsi comme mandataire ou fiduciaire vis-à-vis ces donateurs et a le devoir et l'intérêt de tout faire pour assurer la réalisation du mandat confié par l'ensemble de ces donateurs;

4. Pierre Béland est aussi propriétaire des Industries Filmar, une PME située à Rimouski qui fabrique des filets et appareils pour la recherche en océanographie et en limnologie, qui participe activement à l'examen des bélugas échoués morts ou vivants sur les rives du Saint-Laurent afin de leur porter secours et mieux comprendre les menaces à cette espèce, le tout tel qu'il appert de son affidavit produit au soutien des présentes;
5. Les autres requérants sont des organismes québécois à but non-lucratif dont la mission générale est de protéger l'environnement et de conserver la biodiversité.
6. Le Centre Québécois du Droit de l'Environnement (ci-après le « CQDE ») a été fondé en 1989 avec la mission de promouvoir les outils juridiques et les pratiques environnementales responsables au Québec, le tout tel qu'il appert de l'affidavit de Cédric Gagnon-Ducharme produit au soutien des présentes;
7. (...)
8. Le 23 avril 2014, le CQDE logeait, auprès du ministère des Ressources naturelles et du *ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs* des demandes d'accès à l'information afin d'obtenir tout document relatif à l'encadrement légal et aux autorisations en lien avec le présent projet de pipeline;
9. Nature Québec, anciennement l'Union québécoise pour la conservation de la nature, est un organisme national qui regroupe des individus et des organismes œuvrant à la protection de l'environnement et à la promotion du développement durable, et qui travaille au maintien de la diversité des espèces et des écosystèmes depuis 1981. Nature Québec siège au Comité consultatif sur les espèces en péril, au niveau fédéral et a une implication de longue date dans la conservation de la biodiversité au Québec, notamment concernant la protection du caribou forestier, du caribou de la Gaspésie, la grive de Bicknell, du carcajou en plus d'être responsable du développement du programme *Zones*

importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) au Québec depuis 2000 et d'avoir intenté un recours en contrôle judiciaire contre la ministre fédérale de l'Environnement en ce qui a trait à la rainette faux-grillon en avril 2014, le tout tel qu'il appert de l'affidavit de Christian Simard déjà déposé au dossier de la Cour;

10. La Fondation David Suzuki est un organisme de charité national fondé en 1989 ayant pour mission de protéger la diversité de la nature et de notre qualité de vie, maintenant et pour l'avenir. La Fondation a lancé en 2010 un projet intitulé "Notre fleuve vivant" qui a pour but d'assurer la protection du fleuve et de ses écosystèmes. La Fondation concentre son action sur la protection de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent, et ce dans les cinq provinces de l'Atlantique. C'est dans ce contexte qu'elle lançait le 7 mai 2014 une campagne de lettres intitulée « Protégeons les bélugas du Saint-Laurent... leur avenir en dépend » qui en date du 22 juillet 2014 avait recueilli 22 489 signatures (...);
11. La Fondation Suzuki a déjà intenté des recours judiciaires pour protéger des (...) espèces en péril, le tout tel qu'il appert de l'affidavit de Karel Mayrand produit au soutien des présentes;
12. La Société pour la nature et les parcs du Canada (ci-après SNAP) est un organisme à but non lucratif exclusivement dédié à la protection des régions sauvages publiques du Canada. Fondé en 1963, l'organisme compte 13 sections régionales, dont une au Québec (SNAP Québec), et compte sur l'appui de plus de 60 000 sympathisants. La SNAP travaille notamment à la création d'un réseau efficace d'aires protégées, tant en milieu terrestre que marin. La SNAP a tenu le premier Symposium sur les aires marines protégées au Québec en 2010 où de nombreux experts et panélistes se sont prononcés sur la nécessité de créer une zone de protection marine (ZPM) de l'Estuaire du Saint-Laurent, un projet qui traîne depuis maintenant 15 ans et qui inclurait la zone du port de Cacouna tel qu'il appert du rapport synthèse de symposium sur les aires marines protégées au Québec préparé par Dancette, R. et Archambault, S., pour la SNAP, 2010 dont copie est produite sous la cote **R-1** et de l'affidavit de Patrick Nadeau produit au soutien des présentes;
13. Ces personnes et organismes environnementaux ont un intérêt pour s'assurer du respect des normes environnementales applicables en l'espèce, les gouvernements, tant fédéral que provincial encourageant expressément les organisations non gouvernementales, les communautés et toute autre personne à s'impliquer dans les activités

de protection et de rétablissement des espèces en péril d'intérêt commun et à entreprendre des activités d'intendance des habitats ou d'autres activités de conservation volontaire, tel qu'il appert du paragraphe 5.5 de l'Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec (ci-après « l'Entente de collaboration »), conclue le 18 mars 2013 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et du Décret d'approbation par le gouvernement du Québec en date du 1^{er} août 2012, (Décret n° 826-2012), dont copies sont produites en liasse, sous la cote **R- 2**;

14. L'Entente de collaboration souligne également l'importance de favoriser la consultation, la sensibilisation et la mobilisation de la population en ce qui a trait à la protection et au rétablissement des espèces en péril et de leurs habitats, tel qu'il appert du paragraphe 5.7 de l'Entente de collaboration de R-2;

Les intimées

15. L'intimée TransCanada Pipelines Ltée (ci-après TransCanada) est une compagnie légalement constituée ayant une place d'affaires au 450, 1st Street S.W., Calgary (Alberta) T2P 2H1. TransCanada a élu domicile au Québec aux bureaux de McCarthy Tétrault qu'il appert de l'extrait du registre des entreprises du Québec dont copie est produite sous la cote **R-3**;
16. L'intimée Oléoduc Énergie Est Ltée, est une compagnie légalement constituée ayant une place d'affaires au 450, 1st Street S.W., Calgary (Alberta) T2P 2H1 et ayant un fondé de pouvoir au Québec chez Fasken Martineau DuMoulin LLP / Corporate Services, 3700-800 Place Victoria Montréal Québec H4Z1E9 Canada tel qu'il appert de l'extrait de registre des entreprises du Québec dont copie est produite sous la cote **R-4**;
17. Oléoduc Énergie Est est une filiale en propriété exclusive de TransCanada Oil Pipelines (Canada) Ltd. qui elle est un commanditaire de TransCanada. Oléoduc Énergie Est construira et détiendra le projet d'oléoduc décrit ci-dessous à titre de commandité alors que TransCanada l'exploitera au nom d'Oléoduc Énergie Est sous une entente conclue avec cette dernière, tel qu'il appert de la p. 1-2 de la description de projet du Projet de l'Oléoduc Énergie Est, Volume 1, soumis par TransCanada à l'Office national de l'énergie le 4 mars 2014 dont copie est produite sous la cote **R-5**;

Le projet des intimées

18. Les intimées proposent de construire et d'exploiter un réseau de pipeline pétrolier de 4 500 km reliant Hardisty, en Alberta, à Saint-John, au Nouveau-Brunswick pour transporter du pétrole (ci-après le Projet).
19. Une description du Projet a été transmise à l'Office National de l'Énergie (ONE) le 4 mars 2014, tel qu'il appert de R-5.
20. Le Projet vise à transporter du pétrole brut de Hardisty, en Alberta et Moosomin, en Saskatchewan à des points de réception au Québec et au Nouveau-Brunswick. Les points de réception comprennent trois raffineries existantes dans l'est du Canada et deux nouveaux terminaux maritimes, l'un d'eux étant situé à Cacouna, au Québec et l'autre à Saint John, au Nouveau-Brunswick, lesquels permettront d'exporter du pétrole brut sur les marchés internationaux, tel qu'il appert de R-5;

Les installations portuaires des intimées à Cacouna

21. Les terminaux du Projet dans l'est du Canada incluent 3 raffineries existantes et la construction de deux terminaux marins qui permettront le transport du brut vers les marchés internationaux. Le secteur de Cacouna constitue l'un des terminaux marins visés, tel qu'il appert de R-5;
22. À Cacouna, un parc comprenant jusqu'à 12 réservoirs de stockage permettant d'entreposer 500,000 barils de pétrole serait construit de même qu'un terminal maritime permettant l'amarrage et le chargement de navires citernes de type Aframax et Suezmax d'une capacité de 700 000 à 1,1 million de barils de pétrole, tel qu'il appert des pages 2-32 et 2-33 (Figure 2-20) de R-5;

Cacouna : un milieu naturel à grande valeur récréative et de conservation

23. Cacouna est au centre d'un milieu naturel côtier possédant une forte biodiversité terrestre et marine dans l'estuaire du fleuve Saint-Laurent. L'estuaire du Saint-Laurent est reconnu internationalement comme une zone d'alimentation de première importance pour de nombreuses espèces de mammifères marins; c'est aussi le site de l'une des plus importantes industries d'observation de baleines au monde. Pour ces raisons, l'estuaire fait l'objet d'un projet de création de zone de protection marine depuis 1998, tel qu'il appert du rapport de consultation

publique sur le projet de zone de protection de l'Estuaire du Saint-Laurent de la Direction régionale des océans, de l'habitat et des espèces en péril de Pêches et Océans Canada de 2010 dont copie est produite sous **R-6**;

24. Quatre espèces de cétacés sont fréquemment observées dans l'estuaire (le béluga, le Marsouin commun, le Rorqual commun et le Petit rorqual) et neuf autres espèces fréquentent surtout le golfe du Saint-Laurent (le Dauphin à nez blanc, le Dauphin à flancs blancs, l'épaulard, le Globicéphale noir, le Cachalot macrocéphale, le Rorqual à bosse, la Baleine à bec commune, le Rorqual bleu et la Baleine noire de l'Atlantique Nord). Le Rorqual commun, le Rorqual à bosse et le Rorqual bleu apparaissent sur la liste des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables en vertu de la Loi sur les espèces menacées et vulnérables du Québec. La population de Rorqual commun de l'Atlantique a été jugée « préoccupante » par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada, mais elle ne bénéficie à ce jour d'aucun statut de protection en vertu de la Loi sur les espèces en péril du Canada. Elle est présente dans la zone d'étude, principalement dans le secteur entre Tadoussac et l'île Rouge. Le Rorqual bleu est quant à lui considéré comme « en voie de disparition » en vertu de la Loi sur les espèces en péril du Canada, tel qu'il appert de la p. 82 du Rapport d'enquête et d'audience publique 230 de novembre 2006 du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement concernant le projet d'implantation du terminal méthanier Énergie Cacouna, un projet dont TransCanada était partenaire et dont copie est produite sous **R-7**;
25. Les activités d'observation en mer dans l'estuaire du Saint-Laurent représentent un volet important de l'industrie du tourisme régional. Une étude sur les activités d'observation en mer publiée en 2001 a démontré que plus de 85 % des excursions ciblant les mammifères marins proposées au Québec chaque année étaient effectuées dans ce secteur. En 2005, plus d'un million de personnes ont visité le Parc marin du Saguenay–Saint-Laurent et les sites d'observation et d'interprétation autour de cette aire marine protégée tel qu'il appert de la p. 20 du programme de rétablissement du béluga (*Delphinapterus leucas*), population de l'estuaire du Saint-Laurent au Canada, Série de Programmes de rétablissement de la Loi sur les espèces en péril, Pêches et Océans Canada, Ottawa, 2012 dont copie est produite sous **R-8**.
26. Le port de Cacouna est entouré d'au moins 14 initiatives de conservation différentes pour y protéger divers aspects de la biodiversité

unique au secteur tel qu'il appert de l'avis d'expert de Robert Michaud dont copie est produite sous **R-9**;

Travaux préparatoires des intimés

27. Oléoduc Énergie Est et TransCanada comptent déposer auprès de l'Office au cours du troisième trimestre de 2014 un dossier de demande exhaustif en vue d'obtenir un certificat d'utilité publique (CUP) et différentes autres approbations en vertu de la Loi sur l'Office national de l'énergie (Loi sur l'ONÉ) et du Règlement sur les pipelines terrestres.
28. Dans ce contexte, Oléoduc Énergie Est procède à des études sur le terrain, à des évaluations environnementales et socio-économiques, à des conceptions mécaniques, à la participation de la part des communautés autochtones et des intervenants, à des consultations réglementaires et à d'autres activités nécessaires à l'appui de la demande exhaustive, tel que le rapporte R-5;

Les travaux préliminaires de levés sismiques réalisés en avril 2014

29. TransCanada a déposé un avis de projet à Pêches et Océans Canada le 10 février 2014 afin de mener des relevés géophysiques dans le secteur du port de Cacouna, tel qu'il appert du Permis de levés sismiques « Notification Under the Fisheries Act and permit under the Species at Risk Act – Seismic surveys, defining geological structure, St. Lawrence Estuary, Cacouna » Pêches et Océans Canada, Gestion des écosystèmes, Région du Québec délivré le 10 avril 2014, ci-après « Permis MPO », dont copie est produite sous la cote **R-10**;
30. L'objectif de ces relevés est de déterminer la nature du fond marin afin de définir les structures nécessaires à l'établissement d'un terminal dans ce secteur, ce qui contribuera à alimenter TransCanada dans la préparation de son application auprès de l'ONE et de l'ESA, tel qu'il appert de la Réponse des Sciences 2014/020 du Secrétariat canadien de consultation scientifique Région du Québec du MPO intitulé « Impacts de Levés géophysiques au port de Cacouna sur les bélugas du Saint-Laurent », Avril 2014 (ci-après désigné « Avis MPO », dont copie est produite sous la cote **R-11**;
31. Selon l'Avis MPO (R-10), des levés sismiques devaient être entrepris dès le début mars dans un secteur couvrant au moins 28 ha (partie A), et jusqu'à 71 ha (partie B de 43 ha additionnels) « si nécessaire »;

32. Le Permis MPO a été délivré le 10 avril et devenait échu le 30 avril 2014. Il a été publié au registre public le 22 avril, soit après le début des travaux ayant débuté le 18 avril, tel qu'il appert du Permis MPO, produit sous R-9 et de l'article de David Rémillard du journal Le Soleil, intitulé « Gros-Cacouna: TransCanada dit avoir tous les permis pour des levés sismiques », en date du 22 avril 2014, dont copie est produite sous la cote **R-12**;
33. Ces travaux ont très clairement fait l'objet d'une analyse détaillée des impacts par la Direction des sciences de Pêches et Océans Canada;

Travaux de levés / forages géotechniques envisagés en mai

34. TransCanada entend poursuivre avec des travaux de levés géotechniques, incluant des forages, à la fin mai tel qu'il appert des deux articles de Alexandre Shields parus dans le Devoir le 25 et 26 avril 2014, dont copies sont produites en liasse sous la cote **R-13**;
35. Le 25 avril 2014, le CQDE a déposé une demande d'accès à l'information à Pêches et Océans Canada afin d'obtenir copie de « Tout avis de projet, directive, décision, analyse, demande de permis ou d'autorisation et permis ou autorisation en lien avec le projet de terminal maritime de Cacouna de l'entreprise TransCanada depuis le 1^{er} janvier 2010 », et de « Tout autre document relatif à l'encadrement légal, à l'évaluation et à l'autorisation de ce projet », tel qu'il appert de la demande d'accès à l'information déposée le 1^{er} mai 2014, dont copie est produite sous la cote **R-14**;
36. (...)
37. Le 9 mai, le porte-parole de TransCanada ne confirmait toujours pas la date prévue des travaux de forage et selon les meilleures informations disponibles, les travaux « pourraient » débuter à la fin mai, tel qu'il appert de l'article d'Alexandre Shields intitulé « TransCanada veut acheter le port de Cacouna » paru dans Le Devoir 9 mai 2014, dont copie est produite sous la cote **R-15**;
38. Le 13 mai, Christian Simard, directeur général de Nature Québec apprenait d'un journaliste de Radio-Canada que selon un représentant de TransCanada, ces travaux ne débuteraient pas le 19 mai et qu'aucune date n'avait été fixée;

39. Suivant les informations alors disponibles, ces travaux avaient fait l'objet d'une simple autorisation de la direction régionale du Ministère Pêches et Océans sans avis scientifique, tel qu'il appert de l'article d'Alexandre Shields intitulé « TransCanada autorisée à forer » produit sous la cote R-13;
40. Les requérants ignoraient alors la nature et le contenu de ces prétendues « autorisations »;
41. Les « conditions » de réalisation des travaux transmises par le Ministère par écrit à TransCanada ont été refusées au journaliste, tel qu'il appert de la pièce R-13;
42. Le 15 mai 2014, TransCanada annonçait que les travaux allaient procéder à partir du 21 mai 2014 et pourraient se poursuivre jusqu'en novembre 2014, tel qu'il appert de l'article de Denis Leduc intitulé « TransCanada: des forages à Cacouna dès mercredi » paru le 15 mai 2014 sur Ici Radio-Canada dont copie est produite sous la cote **R-16**;
43. La présente requête vise à interrompre ces travaux de forage en raison de leur impact potentiel sur le béluga et en l'absence d'autorisation préalable adéquate, tel qu'il est plus amplement décrit ci-après;

Historique procédural

44. Le 16 mai 2014, les requérants signifiaient et déposaient une requête introductive d'instance en injonction provisoire, interlocutoire et permanente, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;
45. Les requérants plaidaient alors, entre autres, l'obligation des intimées d'obtenir certaines autorisations précises aux termes de la *Loi québécoise sur la qualité de l'environnement* et de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* avant de procéder aux travaux de forage, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;
46. Le 23 mai 2014, vu l'imminence des travaux de forage, les requérants présentaient devant l'honorable Thomas M. Davis, J.C.S., la requête en injonction provisoire précitée, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;
47. Les requérants cherchaient alors à obtenir, entre autres, la délivrance d'une ordonnance enjoignant aux intimées de ne pas entreprendre de

travaux de forage pour une période de 10 jours, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;

48. Lors de l'audition de la requête en injonction, les intimées s'engageaient, entre autres, à ne pas entreprendre ces travaux de forage jusqu'à ce que le gouvernement du Québec ait statué sur leurs demandes d'autorisations déposées la veille de l'audition, aux termes de la *Loi québécoise sur la qualité de l'environnement* et de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, le tout tel qu'il fut consigné au procès-verbal d'audience devant l'honorable juge Thomas M. Davies, le 23 mai 2014, au dossier de la Cour;
49. En conséquence, l'audition de la requête en injonction provisoire était remise *sine die*, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;
50. Le 3 juin 2014, les requérants signifiaient et déposaient une *Requête introductive d'instance amendée en injonction interlocutoire et permanente*. Les requérants retiraient alors leurs conclusions concernant les autorisations provinciales et réitéraient, entre autres, que seule la délivrance de certaines autorisations précises aux termes de la Loi sur les espèces en péril permettrait aux travaux de forage prévus d'être exercés conformément à cette loi;
51. Le 12 juin 2014, TransCanada et Oléoduc signifiaient un avis de dénonciation en exception déclinatoire afin de radier dans sa totalité la *Requête introductive d'instance amendée en injonction interlocutoire et permanente* des requérants;
52. Dans cet avis de requête, TransCanada et Oléoduc plaident l'absence de compétence de la Cour supérieure. Plus précisément, TransCanada et Oléoduc prétendent que seule la Cour fédérale du Canada a compétence pour rendre les ordonnances recherchées par les requérants;
53. Le procureur général du Canada (le PGC) soutient les prétentions de TransCanada et Oléoduc;
54. Les requérants contestent le bien fondé de cette requête en exception déclinatoire dont l'audition a été fixée au 24 octobre 2014, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
55. Toutefois, sans admission aucune et dans le seul et unique but de sauvegarder leurs droits, comme en fait état le procès-verbal d'audience

de l'honorable juge Christiane Alary, en date du 20 juin 2014 au dossier de la Cour, les requérants ont été contraints d'introduire devant la Cour fédérale une demande de contrôle judiciaire de bene esse, le tout tel qu'il appert de la demande de contrôle judiciaire du 20 juin 2014 (dossier T-1454-14) produite comme **pièce R-29**;

56. Cette demande de contrôle judiciaire recherche, entre autres, l'annulation des avis du 9 avril 2014 et du 21 mai 2014 rendus par Pêches et Océans Canada. Ces avis concluaient, entre autres, que:

- les travaux de forage prévus ne contreviendraient pas à l'article 32 de la LEP si le promoteur mettait en œuvre certaines mesures d'atténuation;
- une autorisation suivant l'article 73 de la LEP n'était pas nécessaire;

Le tout tel qu'il appert de la pièce R-29.

Le béluga une espèce menacée et en péril

57. Au niveau provincial, la population de bélugas du Saint-Laurent a été désignée espèce « menacée » en mars 2000 en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables du Québec (chapitre E-12.01), tel qu'il appert de la Section 1 du Règlement sur les espèces menacées ou vulnérables et leurs habitats, et de la Liste des espèces fauniques menacées ou vulnérables au Québec, fiche descriptive du Béluga (population de l'estuaire du Saint-Laurent), dont copie est produite sous la cote **R-17**;

58. Le béluga est une « espèce sauvage » et une « espèce aquatique » au sens de l'article 2 de la Loi sur les espèces en péril (ci-après la LEP);

59. Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a désigné l'espèce comme étant « menacée » en mai 2004 tel qu'il appert de la fiche de désignation du béluga du COSEPAC, produite comme pièce **R-18**;

60. Au niveau fédéral, depuis le 27 juillet 2005, le béluga est inscrit comme « espèce menacée » au sens de la LEP, tel qu'il appert du Décret modifiant les annexes 1 à 3 de la Loi sur les espèces en péril, DORS/2005-224, Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, no 15 (14 juillet

2005), Annexe 1, partie 3, de la LEP, dont copie est produite sous la cote **R-19**;

61. Le Plan d'action interministériel pour favoriser la survie du béluga a été élaboré en 1989 et le Plan de rétablissement du béluga du Saint-Laurent en 1995. Le Programme de rétablissement du béluga, population de l'estuaire du Saint-Laurent a été conclu par Pêches et Océans Canada en 2012, tel qu'il appert de R-8;
62. Un nouveau rapport de situation du béluga de l'estuaire du St-Laurent a été préparé pour le COSEPAC qui réévalue son statut. Il est probable qu'il passe au statut de « en voie de disparition » à l'automne 2014 tel qu'il appert du rapport d'expert de Robert Michaud, R-9;
63. À Cacouna, le terminal maritime prévu au projet des intimées se situe précisément à l'intérieur de la limite spatiale de la population résidente menacée de bélugas de l'estuaire du Saint-Laurent (*Delphinapterus leucas*) (ci-après le « béluga ») et d'autres concentrations de mammifères marins jugés menacés en vertu de lois provinciales ou fédérales tel qu'il appert de la carte de l'habitat essentiel du béluga de Parcs Canada, Pêches et Océans Canada, GREMM, Lemieux, Lefebvre et al. (2012), Environnement Canada, BNDT, Image Landsat 7 dont copie est produite sous la cote **R-20**;

Impacts des travaux sur le béluga

64. Les travaux de forage prévus par TransCanada auront lieu très exactement à l'intérieur même d'une aire de haute résidence au sein de l'« habitat essentiel » du béluga tel qu'il appert de des trois avis d'expert R-9, R-28 et P-8 plus amplement décrits ci-après;
65. Cette aire de haute résidence est utilisée intensivement par les femelles bélugas afin, entre autres, de mettre bas et allaiter leur veau du mois de mai au mois d'octobre de chaque année, tel qu'il appert de R-9, et de R-28 et de P-8;
66. Les travaux de forage prévus pour mai et juin (et potentiellement jusqu'au mois de novembre prochain) risquent de causer un préjudice irréparable aux bélugas de par les conséquences du dérangement et de l'exclusion qui résulteront de leur exposition soutenue aux bruits et aux activités associées aux travaux, comme les mouvements de bateaux et d'équipement, tel qu'il appert de R-9, de R-28 et de P-8;

Les niveaux de bruit

67. Les niveaux de bruit associés aux travaux de forage prévus pour le mois de mai et juin (167dB re 1 μ Pa rms selon les facteurs de conversion utilisés pour tenir compte de l'utilisation de deux et non d'une seule foreuse), de par leur nature continue constituent une source potentielle de dérangement de l'espèce. En effet, le niveau sonore auquel des sons continus sont susceptibles d'engendrer une réaction négative se situe autour de 90 – 120 dB re 1 μ Pa rms, tel qu'il appert de R-9 et de R-28;
68. Dans le programme de rétablissement du béluga du Saint-Laurent, le seuil retenu à titre indicatif se situe à 120 dB re 1 μ Pa rms (MPO 2012), tel qu'il appert de R-9;
69. Étant donnée l'atténuation du bruit depuis sa source, la zone d'influence dans laquelle le bruit atteindra le seuil de 120 dB s'étendra jusqu'à 540 mètres ou même 800 mètres de la source, selon les facteurs de conversion utilisés pour tenir compte de l'utilisation de deux et non d'une seule foreuse, tel qu'il appert de R-9, de R-28 et de P-8;
70. Cette zone d'influence dans laquelle le bruit atteindra le seuil de 120 dB représente un pourcentage significatif de l'aire de haute résidence identifiée dans ce secteur, tel qu'il appert de R-9, de R-28 et de P-8;
71. Ce seuil de 120 dB correspond à une valeur moyenne estimée à laquelle on s'attend à ce que 50% des animaux exposés réagissent négativement. Si nous utilisons des critères plus prudents, cette zone pourrait s'étendre à 2km et plus. D'ailleurs, selon Robert Michaud, en supposant qu'une zone d'exclusion constitue une mesure d'atténuation appropriée - ce qui n'est pas le cas – ces critères plus prudents devraient être appliqués au béluga, tel qu'il appert de R-9, de R-28 et de P-8;
72. Les réactions connues engendrées par l'exposition au bruit peuvent être sévères. Elles incluent :
- des modifications subtiles du comportement de plongée;
 - des interruptions brèves ou prolongées d'activités normales (repos, alimentation, interaction sociale, soin aux jeunes, vocalises, respiration, plongée);
 - l'évitement à court ou long terme des zones perturbées.

Tel qu'il appert de R-9, de R-28 et de P-8;

L'occupation de l'aire de haute résidence

73. La réalisation des levés géotechniques dans le secteur du port de Cacouna au mois de mai, juin, juillet, août, septembre, octobre et novembre génèrera une interférence directe avec les déplacements des bélugas et plus particulièrement des femelles dans une des aires de haute résidence de leur habitat essentiel, tel qu'il appert de R-9, de R-28 et de P-8;
74. Le va-et-vient des bateaux et l'occupation soutenue du secteur par des barges et autres annexes impliquées dans les travaux de forage pourraient éloigner les femelles d'un secteur qui serait autrement recherché pour l'alimentation, tel qu'il appert de R-9, de R-28 et de P-8;
75. L'ensemble des activités associées aux travaux de levés géotechniques (forage) est susceptible de tenir des femelles à l'écart de certaines ressources alimentaires à un moment critique de leur cycle annuel et pour les femelles gestantes à un moment critique de leur gestation qui dure au-delà de 14 mois et se termine vers fin juin, tel qu'il appert de R-9, de R-28 et de P-8;
76. Ces perturbations sont susceptibles de réduire la capacité des bélugas à emmagasiner des réserves énergétiques essentielles pour assurer le succès de la reproduction et la survie pendant les périodes où la nourriture est réduite, tel qu'il appert de R-9, de R-28 et de P-8;
77. Les travaux de forages nécessiteront de 70 à 94 jours de travail en mer selon le devis révisé des intimées (pièce CS-5) et pourraient s'étendre jusqu'en novembre. Les observations disponibles suggèrent qu'un grand nombre de bélugas utilisent le secteur du mois de mai au mois d'octobre et qu'un grand nombre de femelles pourraient être affectées, tel qu'il appert de R-9, de R-28 et de P-8;
78. Ce nombre serait suffisant pour que les effets sur des individus se traduisent en effets sur la population, entravant son rétablissement et pouvant même accélérer son déclin, tel qu'il appert de R-9, de R-28 et de P-8;
79. Les travaux de forage prévus par les intimées se prolongeront au-delà de la période printanière et, ce faisant, seront effectués pendant la

période de mise bas des bélugas et pendant toute la période de soins intensifs des femelles aux jeunes dans les premiers mois de leur vie, tel qu'il appert de R-9, de R-28 et de P-8:

80. Il est difficile de prédire l'effet du dérangement sur les nouveau-nés, mais étant donné la fragilité inhérente des nouveau-nés et les épisodes de mortalité récente de nouveau-nés pour lesquels on a mis en cause l'augmentation du trafic maritime, Robert Michaud évalue le risque comme étant « *très sévère et extrêmement préoccupant* », tel qu'il appert de R-9, de R-28 et de P-8:
81. Dans l'ensemble, Robert Michaud estime que les risques d'impact encourus par les bélugas et les conséquences possibles sur le rétablissement de leur population, voire sur l'accélération du déclin de la population, sont très sévères et extrêmement préoccupants, tel qu'il appert de R-9, de R-28 et de P-8:
82. *Aucune mesure de surveillance ne* peut prévenir le dérangement ou l'exclusion d'un habitat, peu importe le rayon, tel qu'il appert de R-9, de R-28 et de P-8:
83. À ce sujet, il est utile de mentionner au passage que le Permis MPO, à sa condition 3.1, et l'Avis MPO, respectivement cotés R-10 et R-11, exigeaient spécifiquement que les travaux ne persistent pas au-delà du 30 avril 2014 afin de ne pas causer de préjudice irréparable aux bélugas :

Une extension des travaux au-delà du 30 avril, pourrait nuire au rétablissement du béluga en le privant d'accès à une partie de son aire d'alimentation printanière durant une période qui semble cruciale pour la constitution des réserves énergétiques et la complétion du cycle annuel du béluga. Considérant les nombres anticipés de bélugas qui fréquentent le secteur de RICV en mai (Lesage et Kingsley 1995), l'insonification de ce secteur pourrait se traduire par des effets sur la santé, la reproduction ou la survie du béluga et compromettre leur rétablissement. Encore ici, l'acquisition de données concernant la fréquentation de la région, les réactions enregistrées chez les bélugas, couplées à une modélisation de la dynamique de la population permettraient de statuer plus fermement sur les effets du projet sur le rétablissement de la population.

Tel qu'il appert de l'Avis MPO, R-11, p. 11 (souligné dans l'original)

Expertise et compléments d'expertise des requérants

84. Le 16 mai 2014, au soutien de leur requête introductive d'instance en injonction provisoire, interlocutoire et permanente, les requérants produisaient en preuve, entre autres, l'affidavit de Robert Michaud, biologiste, et son avis d'expert, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour (pièce R-9);
85. L'avis d'expert de Robert Michaud reposait sur des informations partielles concernant la nature et la portée des travaux de forage prévus par les intimées, le tout tel qu'il appert de la pièce R-9;
86. Le 23 mai 2014, les intimées produisaient en preuve, entre autres, l'affidavit de Craig Schell (et ses pièces CS-1 à CS-10), lequel introduisait en preuve notamment des informations concernant la nature et la portée des travaux de forage prévus par les intimées, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;
87. Les requérants n'avaient pas accès à ces informations avant leur production en preuve par les intimées;
88. À la lumière de ces informations, Robert Michaud a rédigé un avis d'expert complémentaire;
89. Les requérants produisent cet avis d'expert complémentaire comme pièce **R-28**;
90. Fait important à souligner, dans cet avis d'expert complémentaire, Robert Michaud évalue à la hausse les risques d'impact négatifs des travaux prévus par les intimées sur le béluga. Robert Michaud affirme notamment:

« Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, j'évalue que les risques d'impact encourus par les bélugas du Saint-Laurent et des conséquences possibles sur le rétablissement de leur population, voire sur l'accélération du déclin de la population sont encore plus grand que je ne l'avais évalué dans mon avis du 16 mai »

Le tout tel qu'il appert de la pièce R-28;

91. Le 21 juillet 2014, sur demande formulée par les requérants conformément aux dispositions de la Règle 317 des Règles des Cours fédérales, les requérants recevaient de Pêches et Océans dans le cadre de l'instance en Cour fédérale, copie de documents utilisés par Pêches et Océans en vue de rendre les avis du 9 avril 2014 et du 21 mai 2014. Les requérants produisent ces documents sur support informatique comme pièce R-30;

92. À la lumière de ces documents, dans le cadre de l'instance en Cour fédérale, Robert Michaud a rédigé un affidavit dans lequel il détermine si les avis exprimés dans les lettres d'avis rédigées par Pêches et Océans – c'est-à-dire les lettres d'avis du 9 avril 2014 et du 21 mai 2014 – reposent sur la « meilleure information scientifique accessible » en date du 21 mai 2014 concernant la situation du béluga du Saint-Laurent, le tout tel qu'il appert de l'affidavit de Robert Michaud du 29 juillet 2014 produit au soutien des présentes;

93. Robert Michaud conclut, entre autres, que les avis du 9 avril 2014 et du 21 mai 2014 ne reposent pas sur la « meilleure information scientifique accessible » en date du 21 mai 2014 pour les raisons plus amplement exposées à la pièce P-8 de son affidavit;

94. En résumé, il y expose quatre omissions fondamentales concernant des impacts majeurs sur le béluga :

Premièrement, ces avis ne tiennent pas compte du dérangement qui sera causé par l'exclusion des bélugas due à la simple occupation d'une aire de haute résidence au sein de l'« habitat essentiel » du béluga par TransCanada.

(...)

Deuxièmement, ces avis ne tiennent pas compte du dérangement qui sera causé par l'exclusion due à l'occupation acoustique d'une aire de haute résidence au sein de l'« habitat essentiel » du béluga par TransCanada.

(...)

Troisièmement, ces avis n'abordent aucunement les impacts potentiels des activités de TransCanada sur les femelles gestantes, sur le processus de mise bas, les activités d'allaitement et sur les liens mères-veaux.

(...)

Quatrièmement, ces avis ne tiennent pas compte d'informations récentes disponibles en 2012 et qui suggèrent d'ajuster les probabilités de réponse d'évitement des mammifères marins en fonction de la sensibilité de l'habitat ou du statut de l'espèce ciblée, tel qu'il appert de la pièce **P-8** de son affidavit.

95. Il apparaît clairement des documents produits par Pêches et Océans Canada que les travaux de forages envisagés, à l'opposé des levés sismiques, n'ont fait l'objet d'aucune analyse détaillée par la Direction des sciences ou par des scientifiques experts en mammifères marins au sein du ministère;
96. Le 28 juillet 2014, les procureurs des requérants ont mis en demeure le mis en cause le Procureur général du Canada de reconsidérer l'avis que le MPO avait émis le 21 mai 2014 à la lumière des informations exposées dans la pièce P-8 de l'affidavit de Robert Michaud du 29 juillet 2014, tel qu'il appert de la lettre des procureurs des requérants en date du 28 juillet 2014 et produite sous la cote **R-31**;
97. Le 11 août 2014, le Procureur général du Canada avise les requérants qu'il n'entend pas reconsidérer l'avis du 21 mai 2014, tel qu'il appert de la lettre de Me Marc Ribeiro produite sous la cote **R-32**;
98. Le 22 août 2014, à la demande des procureurs des requérants, le mis en cause le Procureur général du Canada, motive le refus de reconsidérer la lettre du 21 mai 2014 en ces termes : « Essentiellement le MPO est d'avis que le projet d'affidavit de Robert Michaud ne fait état d'aucun élément nouveau qui justifient une telle reconsidération », tel qu'il appert de la lettre de Me Jean-Robert Noiseux produit sous la cote **R-33**;

Support des communautés scientifiques et régionales

99. L'opinion de Robert Michaud est partagée par plusieurs scientifiques canadiens détenant une expertise en mammifères marins, tel qu'il appert des neuf lettres d'appuis de scientifiques canadiens produites en liasse comme pièce R-34;
100. Par exemple, Stéphane Lair DMV, DES, DVSC du Diplomate American College of Zoological Medicine, directeur du Centre québécois sur la santé des animaux sauvages et professeur titulaire de la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal y concluait :
- « le déroulement d'activités géotechniques dans une zone reconnue comme prioritaire pour la mise-bas des bélugas, et ce durant la période des mises-bas, pourrait avoir des conséquences significatives sur la survie des veaux et donc avoir un impact certain sur le recrutement de cette population en difficulté. À mon avis, ce projet pourrait mettre en péril la survie de cette population de mammifère marin. Par conséquent c'est sans réserve que je supporte les actions visant à baliser ce type d'activités, et ce à la fois comme scientifique dans de domaine de la santé de la faune et comme citoyen pour qui la santé de l'écosystème de l'Estuaire du Saint-Laurent est essentiel. » (R-34)
101. D'ailleurs, le 17 juin 2014, la présidente de la Society for Marine Mammalogy envoyait une lettre aux premiers ministres du Canada et du Québec ainsi qu'aux ministères provinciaux et fédéraux concernés exprimant l'inquiétude de la Société face à la construction proposée d'un port dans l'habitat essentiel du béluga et leur recommandant de tirer avantage de leurs scientifiques spécialistes en décidant de ce projet controversé;
102. La Société est une organisation internationale pour l'avancement de la science sur les mammifères marins, notamment en matière de gestion et conservation, qui dénombre environ 2000 chercheurs scientifiques membres dans 60 pays, le tout tel qu'il appert de la lettre du 17 juin 2014 produite comme pièce R-35;
103. Depuis le dépôt de l'injonction provisoire en mai 2014, les municipalités de Tadoussac et Saint-Siméon ainsi que la MRC de la Haute Côte Nord ont exprimé de vives inquiétudes quant à l'implantation d'un port à

Cacouna en raison des risques aux mammifères marins et à l'industrie touristique de croisières aux baleines. De plus, la municipalité de Saint-Siméon, la Corporation de développement et de gestion touristique de l'Île Verte, la Corporation des propriétaires pour la conservation de l'Île Verte et le Regroupement pour la pérennité de l'Île Verte soutiennent par ailleurs le présent recours en injonction, le tout tel qu'il appert des résolutions produites en liasse sous la cote **R-36**;

Les certificats d'autorisation du gouvernement du Québec

104. Le 10 juin 2014, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs autorisait TransCanada à réaliser des forages dans l'habitat du poisson et dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques en vertu de l'article 128.7 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, tel qu'il appert de l'autorisation dont copie est produite sous la cote **R-37**;
105. Le 25 juillet 2014, Robert Michaud transmettait une ébauche quasi-finale de cet avis à Mohamed Joudar et Hervé Chatagnier de la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels du ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte aux Changements Climatiques du Québec (MDDELCC), tel qu'il appert du courriel produit sous la cote **R-38**;
106. Le 30 juillet 2014, à l'invitation de M Joudar, je transmettais un courriel à Jean-Marie Dionne, Directeur régional de l'analyse et de l'expertise du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du MDDELCC, l'invitant à prendre connaissance de l'affidavit joint sous P-89, à me contacter pour toutes questions et à consulter mes collègues du gouvernement fédéral, à la Direction des sciences à l'Institut Maurice-Lamontagne qui ont toutes les connaissances utiles pour bien évaluer les impacts possibles du projet de forages projeté par les intimées, le tout tel qu'il appert du courriel produit sous la cote **R-39**;
107. Le 21 août 2014, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux Changements climatiques (le MDDELCC) délivrait un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* permettant aux intimées de réaliser 16 sondages géotechniques dans le fleuve St-Laurent, tel qu'il appert du certificat l'autorisation et du communiqué de presse du MDDELCC dont copie sont produites en liasse sous la cote **R-40**;

108. Aux termes de ces documents, le ministère conditionne la réalisation des travaux aux conditions suivantes :
- S'assurer qu'aucun béluga n'entre dans un rayon de 540 mètres du lieu où ont cours les sondages;
 - Mettre en place un moyen optimal de détection des bélugas. Advenant le cas de la présence d'un béluga dans le rayon d'exclusion, le promoteur s'est engagé à arrêter les travaux. Ceux-ci reprendront 30 minutes après le départ de tout béluga de la zone d'exclusion;
 - Effectuer, lors des travaux, des mesures de bruit subaquatique. Le promoteur s'est engagé à respecter un niveau de bruit subaquatique de ≤ 120 décibels à 540 mètres de la source, qui est un seuil sécuritaire pour les bélugas. Advenant le cas du dépassement du niveau de bruit, TransCanada Pipelines devra ajuster ce rayon d'exclusion et attendre l'autorisation du MDDELCC avant d'entreprendre les autres travaux;
 - Limiter le trafic maritime lié aux travaux de sondage au minimum. Un seul aller-retour quotidien entre la plateforme et la rive sera autorisé;
 - Respecter un bruit maximal de 45 décibels aux limites de la résidence la plus rapprochée de la rive.
109. Selon Robert Michaud, ces conditions, exception faite de la limite de 540 mètres, sont essentiellement les mêmes que celles recommandées par le MPO et sont inefficaces pour réduire le risque que les bélugas évitent ce secteur se privant des ressources essentielles pour l'élevage des veaux, tel qu'il appert de son affidavit en date du 26 août 2014 déposé au soutien des présentes;
110. Pour Robert Michaud, ces conditions sont aussi insuffisantes selon les nouveaux standards appliqués aux espèces en situation précaire, la seule façon de réduire le risque, tel que déjà mentionné à ses autres affidavits étant de faire ce projet ailleurs ou à un autre moment, opinion supportée par la quasi-totalité des experts consultés et confirmé par ses collègues scientifiques du MPO dans leur avis de 2007 et de 2014 sur les levés sismiques;

111. Par cette dernière autorisation, l'engagement pris par les intimées, et consigné au procès-verbal d'audience devant l'honorable juge Thomas M. Davies, le 23 mai 2014, au dossier de la Cour, à l'effet de ne pas débiter les travaux tant que les autorisations provinciales n'étaient obtenues, n'empêche plus la réalisation des travaux de forage qui devaient autrement débiter en mai dernier;
112. L'imminence des travaux de forage ne peut être remise en cause;

Apparence de droit : Protection juridique accordée au béluga

Une compétence partagée

113. Au terme de l'Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec conclue entre les gouvernements du Canada et du Québec, cote R-2, chacune des Parties élabore une stratégie sur la diversité biologique dans laquelle elle a planifié des activités visant la protection et le rétablissement des espèces en péril et de leurs habitats et ce conformément aux obligations internationales contractées au terme de la Convention sur la diversité biologique;
114. L'Entente de collaboration (paragraphe 2.2, 2.3 et 6.1 de R-2) confirme en ces termes le respect des compétences de chaque partie dans l'application de ses législations respectives :

2.2 La présente entente ne crée pas de nouveaux pouvoirs juridiques, ne modifie pas les fonctions, obligations et pouvoirs conférés notamment par la Loi sur les espèces en péril, la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (L.C. 1992, chapitre 37), la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. chapitre Q-2), la Loi sur les pêches (L.R. 1985, chapitre F-14), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, la Loi sur les parcs nationaux du Canada (L.C. 2000, chapitre 32), la Loi sur les parcs (L.R.Q. chapitre P-9), la Loi sur le parc marin du Saguenay--Saint-Laurent (L.C. 1997, chapitre 37) et la Loi sur le parc marin du Saguenay--Saint-Laurent (L.R.Q, chapitre 16). Elle doit être interprétée et régie conformément aux lois applicables.

2.3 La présente entente est sans préjudice des compétences, droits, recours et prétentions de l'une ou l'autre Partie sur la protection et le rétablissement des espèces en péril et ne doit pas être interprétée comme réduisant ou portant atteinte à de tels compétences, droits, recours et prétentions.

115. Au terme de cette entente, le béluga est une espèce aquatique qui relève du leadership fédéral :

4.2. Le Canada assure en priorité le leadership des activités suivantes et les coordonne :

a) les activités liées à la protection et au rétablissement des espèces en péril d'intérêt commun qui sont des espèces aquatiques marines non anadromes et non catadromes ainsi que des oiseaux migrateurs protégés par la Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs (L.C. 1994, chapitre 22);

Cet état de faits est réitéré à la fiche de description provinciale du béluga (R-17);

Le cadre législatif fédéral : la *Loi sur les espèces en péril*

116. Les activités exercées ou sur le point d'être exercées par les intimées contreviennent aux exigences de la LEP.
117. Une « espèce menacée », telle que le béluga, est une « *[e]spèce sauvage susceptible de devenir une espèce en voie de disparition si rien n'est fait pour contrer les facteurs menaçant de la faire disparaître* » (Article 2 de la LEP).
118. Le paragraphe 32(1) de la LEP protège les « individus » de cette espèce en tout temps et en tout lieu au Canada :

Abattage, harcèlement, etc.	Killing, harming, etc., listed wildlife species
32. (1) Il est interdit de tuer un individu d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou	32. (1) No person shall kill, harm, harass , capture or take an individual of a wildlife species that is listed as an extirpated

menacée, de lui nuire , de le harceler , de le capturer ou de le prendre.	species, an endangered species or a threatened species.
---	---

119. Le Ministère de Pêches et Océans Canada définit ainsi les termes nuire et harceler, tel qu'il appert des pages 2-3 du document de Pêches et Océans Canada intitulé « Guidelines for terms and concepts used in the species at risk program » de 2009, dont copie est produite sous la cote **R-26**:

Harm : The adverse result of an activity where a single or multiple events reduce the likelihood of survival or recovery of the species/population by impacting the fitness (survival, reproduction, growth, movement) of individuals

Harass : An activity, associated with an individual or a population, which by means of its frequency and magnitude could reduce the likelihood of recovery or survival of the species by changing its behaviour and thus impacting a life history function.

It is sufficient to observe a direct change in behaviour in association with the activity, if a plausible case can be made that the change in behaviour may impact a life history function which could reduce the likelihood of recovery or survival of the species.

If direct behavioural change is not apparent, it would be necessary to reference scientific literature to support a line of plausible reasoning that the activity impacts a life history function. The supporting documents do not have to be for the same species under consideration.

120. Comme le rappelle l'avis MPO préparé dans le contexte des travaux de levés sismiques :

« Le gouvernement du Canada a le devoir en vertu de cette loi [la LEP] de protéger cette population et éviter la destruction de son habitat essentiel.

Le concept de ce qui peut constituer une destruction est fourni dans l'ébauche de politique de la Loi sur les espèces en péril (2009) du Gouvernement du Canada : une destruction est déterminée au cas par cas. Il y aurait destruction si une partie de l'habitat essentiel était dégradé, soit de manière temporaire ou permanente, au point où elle ne pourrait plus servir les fonctions nécessaires à l'espèce ou la population (Environnement Canada 2009). L'habitat essentiel se définit comme « l'habitat nécessaire à la survie et au rétablissement de l'espèce/population listée et qui est identifié comme l'habitat essentiel dans le programme de rétablissement ou le plan d'action de l'espèce/population » (Thornton 2013)

L'habitat essentiel du béluga a été désigné partiellement. Il inclut la région de RCIV, mais ne couvre actuellement que la période de juin à octobre puisque les données pour les autres périodes de l'année étaient trop fragmentaires au moment de la désignation.

Les travaux sont une intervention exigeant un permis en vertu de la LEP »

Le tout tel qu'il appert de l'avis du MPO produit sous R-11.

121. Toute personne voulant « exercer une activité » contraire aux prohibitions prévues à l'article 32 de la LEP doit préalablement obtenir une autorisation du ministre fédéral compétent.
122. Le registre public des espèces en péril indique les situations pour lesquelles une autorisation aux termes de la LEP est nécessaire, tel qu'il appert de l'extrait du registre public des espèces en péril, « Questions et réponses sur le règlement sur les échéanciers de délivrance de permis en vertu de l'article 73 de la LEP » dont copie est produite sous la cote **R-27**;

123. Le ministre fédéral compétent peut délivrer cette autorisation aux termes du paragraphe 73(1) de la LEP :

<p>Pouvoirs du ministre compétent</p> <p>73. (1) Le ministre compétent peut conclure avec une personne un accord l'autorisant à exercer une activité touchant une espèce sauvage inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, ou lui délivrer un permis à cet effet.</p>	<p>Powers of competent minister</p> <p>73. (1) The competent minister may enter into an agreement with a person, or issue a permit to a person, authorizing the person to engage in an activity affecting a listed wildlife species, any part of its critical habitat or the residences of its individuals.</p>
---	---

124. Le ministre fédéral compétent peut délivrer cette autorisation si et seulement s'il estime que l'activité correspond aux situations prévues au paragraphe 73(2) de la LEP.

<p>Activités visées</p> <p>73. (2) Cette activité ne peut faire l'objet de l'accord ou du permis que si le ministre compétent estime qu'il s'agit d'une des activités suivantes :</p> <p>a) des recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes;</p> <p>b) une activité qui profite à l'espèce ou qui est nécessaire à l'augmentation des chances de survie de l'espèce à l'état sauvage;</p>	<p>Purpose</p> <p>73. (2) The agreement may be entered into, or the permit issued, only if the competent minister is of the opinion that</p> <p>(a) the activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons;</p> <p>(b) the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild; or</p> <p>(c) affecting the species is</p>
---	---

c) une activité qui ne touche l'espèce que de façon incidente.	incidental to the carrying out of the activity.
--	---

125. Le ministre fédéral compétent peut délivrer cette autorisation si et seulement s'il estime que :

« a) toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution retenue;

b) toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus;

c) l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce. »

Paragraphe 73(3) de la LEP.

126. Le ministre fédéral compétent doit rendre publics cette autorisation et les motifs de cette autorisation dans le registre.

Paragraphe 73(3.1) de la LEP.

127. Le ministre fédéral compétent doit assortir cette autorisation de toutes les conditions — régissant l'exercice de l'activité — qu'il estime nécessaires pour assurer la protection de l'espèce, minimiser les conséquences négatives de l'activité pour elle ou permettre son rétablissement.

Paragraphe 73(6) de la LEP.

L'obligation d'obtenir une autorisation aux termes de la *Loi sur les espèces en péril* et le défaut des intimées

128. À la lumière des conséquences négatives exposées ci-dessus, il appert que les activités exercées ou sur le point d'être exercées par les

intimées ont ou auront pour conséquence de « nuire » au béluga et de le « harceler » au sens de l'article 32 de la LEP. Plus précisément :

- a) les niveaux de bruit associés aux travaux de forage des intimées auront pour conséquence de « nuire » au béluga et de le « harceler »;
- b) les activités associées aux travaux de forage (déplacement des bateaux et des équipements dans le secteur, occupation des intimées du secteur) auront pour conséquence de « nuire » au béluga et de le « harceler »;

Le tout tel que plus amplement décrit à R-9 et à R-28;

- 129. De ce fait, les intimées doivent obtenir une autorisation du ministre fédéral compétent aux termes de la LEP afin d'exercer ces activités.
- 130. En date des présentes, aucune autorisation de la sorte n'a été publiée dans le registre, ni aux termes de l'article 73 de la LEP, ni aux termes des articles 74, 77, 78 ou 83 de la LEP.
- 131. À la connaissance des requérants, aucune autorisation aux termes de la LEP n'a été délivrée aux intimées.
- 132. Les activités exercées ou sur le point d'être exercées par les intimées contreviennent au paragraphe 32(1) de la LEP.
- 133. Le 23 mai 2014, lors de l'audition de la requête en injonction provisoire, les intimées introduisaient en preuve, entre autres, deux lettres d'avis émanant, en apparence, du ministère des Pêches et des Océans, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;
- 134. Ces lettres ne constituent pas une autorisation : elles n'ont aucun caractère obligatoire et aucun effet juridique. Autrement dit, ces lettres n'exemptent par les intimées des normes prescrites à l'article 32 de la LEP;
- 135. Que le débat relève de la Cour fédérale ou de la Cour supérieure, il n'en demeure pas moins essentiel que les travaux envisagés soient arrêtés, à défaut de quoi, toute décision sur le fond deviendra sans objet, les dommages anticipés au béluga ayant été réalisés;

136. L'apparence de droit repose ainsi sur l'absence manifeste et admise de permis, l'absence de consultation des experts habilités à éclairer la décision de l'autorité publique et le défaut d'avoir considéré la meilleure information scientifique disponible, tel que le conclut l'expert Robert Michaud;

La protection accordée par la législation provinciale

La Loi sur la qualité de l'environnement

137. La Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q. c. Q-2 (« ci-après LQE ») et la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q. c. C-61.1, donnent au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte aux Changements climatiques (ci-après le ministre de l'Environnement provincial), certains pouvoirs de protéger l'environnement et les espèces menacées;
138. L'article 19.1 de la LQE accorde à toute personne un « droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la présente loi, les règlements, les ordonnances, les approbations et les autorisations délivrées en vertu de l'un ou l'autre des articles de la présente loi;
139. La mesure de ce droit est définie notamment par les dispositions de l'article 20 de la LQE qui prévoit que : « Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant (...) dont la présence dans l'environnement est (...) susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens. »
140. Aux termes de la LQE, les sons, les bruits, les ondes, les vibrations émis lors des travaux sont des contaminants susceptibles de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de la faune, dont les bélugas présents sur le site, au sens de la prohibition générale de l'article 20 de la LQE;
141. L'intimé Procureur général du Québec reconnaît d'ailleurs dans le présent dossier que le bruit est un contaminant au sens de cette disposition, tel qu'il appert de R-40;

142. L'article 22 de la LQE établit une obligation d'obtenir un certificat d'autorisation préalable avant d'entreprendre une activité susceptible de modifier la qualité de l'environnement;
143. Ce régime d'autorisation permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte aux Changements climatiques (ci-après MDDELCC) d'intervenir avant que ne débutent des activités susceptibles d'altérer la qualité de l'environnement. Cette procédure lui permet de porter un jugement sur l'acceptabilité du projet et de prévenir l'émission de contaminants dans l'environnement ou la modification de sa qualité qui serait contraire aux lois et règlements;
144. La décision de délivrer ou non un certificat d'autorisation relève du pouvoir discrétionnaire du ministre;
145. L'article 24 de la LQE précise que :
- « 24. Le ministre doit, avant de donner son approbation à une demande faite en vertu de l'article 22, s'assurer que l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement sera conforme à la loi et aux règlements. Il peut, à cette fin exiger toute modification du plan ou du projet soumis. »
146. Dans l'exercice de cette discrétion le ministre doit, selon l'article 24 de la LQE, s'assurer que le projet pour lequel un certificat d'autorisation est demandé est conforme à la loi et à la réglementation et donc, en l'absence de norme précise, que celui-ci n'est pas «susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens».
147. Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire le ministre se doit également de tenir compte de *Loi sur le développement durable* L.R.Q. c D-8.1.1.; la *Loi sur la Conservation et la mise en valeur de la faune*, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (2009, chapitre 21), la *Charte des droits et libertés de la personne*, l'Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec et le Programme de rétablissement du béluga (*Delphinapterus leucas*), population de l'estuaire du Saint-Laurent au Canada;

148. Afin d'interpréter le sens de « préjudice à la faune » dans un contexte d'impacts potentiels irréversibles sur une espèce en péril, le ministre se devait notamment de tenir compte, de ces diverses mesures et normes:

149. Ainsi, la Loi sur le développement durable dispose notamment que l'administration doit, dans le cadre de ses différentes actions, prendre en compte différents principes (Article 6 (l) de la Loi sur le développement durable), dont :

« c) «**protection de l'environnement**»: pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement;

(...)

i) «**prévention**»: en présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source;

j) «**précaution**»: lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement;

(...)

l) «**préservation de la biodiversité**»: la diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens;

m) «**respect de la capacité de support des écosystèmes**»: les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité »;

150. Par ailleurs, l'Entente de collaboration entre les deux gouvernements (produite sous R-2), intègre spécifiquement le principe de précaution dans les termes suivants :

4.8. S'il existe une menace d'atteinte grave ou irréversible à une espèce sauvage, le manque de certitude scientifique ne doit pas être prétexte à retarder la prise de mesures efficaces pour prévenir sa disparition ou sa décroissance;

151. La Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, prévoit pour sa part :

« 1. Étant d'intérêt vital, l'eau de surface et l'eau souterraine, dans leur état naturel, sont des ressources qui font partie du patrimoine commun de la nation québécoise.

Ainsi que l'énonce l'article 913 du Code civil, leur usage est commun à tous et elles ne peuvent faire l'objet d'appropriation, sauf dans les conditions définies par cet article.

(...)

3. La protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable.

Afin de favoriser l'accès public au fleuve Saint-Laurent et aux autres plans ou cours d'eau, notamment pour permettre à toute personne d'y circuler dans les conditions prévues à l'article 920 du Code civil, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut prendre des mesures à cette fin.

(...)

5. Toute personne a le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection.

152. La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune L.R.Q. c C-61.1, a pour objet « la conservation de la faune et de son habitat, leur mise en valeur dans une perspective de développement durable »;
153. L'article 46.1 de la Charte des droits et libertés de la personne attribue à ces dispositions législatives un statut quasi constitutionnel;
154. Aux termes de l'Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec conclue entre les gouvernements du Canada et du Québec (R-2), le ministre se devait prioritairement de consulter l'expertise du ministère fédéral :
 - 4.4. Si une des Parties ne dispose pas de l'expertise nécessaire à la protection et au rétablissement d'une espèce en péril, l'expertise qui existe chez l'autre Partie doit être considérée en priorité;
155. Dans l'esprit de cette Entente de collaboration, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont mis sur pied le Programme de rétablissement du béluga (*Delphinapterus leucas*), population de l'estuaire du Saint-Laurent au Canada;
156. Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec se sont engagés à respecter ce Programme de rétablissement et à en assurer la mise en œuvre;
157. Attendu les lacunes dans le processus décisionnel fédéral précitées, dont l'absence de consultation des personnes détenant la meilleure information scientifique accessible – notamment l'absence des consultations des personnes œuvrant au sein de la Direction des sciences de Pêches et Océans –, il est manifeste que le ministre ne pouvait pas avoir eu les informations suffisantes et adéquates pour exercer sa discrétion;
158. En fait, tel que le rapporte l'affidavit de Robert Michaud, les deux niveaux de gouvernements ont agi à l'encontre et sans consulter les experts en mammifères marins;

159. L'expertise de Robert Michaud, première source d'expertise au Québec en ce qui a trait au béluga, bien qu'ayant été envoyée aux préposés responsables du dossier, a été ignorée dans le processus décisionnel du ministre;
160. Or, il est manifeste que le ministre n'avait pas l'information nécessaire pour exercer sa discrétion;
161. En effet, suite à une demande d'accès à l'information du Centre québécois du droit de l'environnement (R-14), ce dernier recevait le 4 juin 2014, la Directive pour le projet d'aménagement d'un terminal maritime et de réservoirs de stockage de pétrole à Cacouna par Oléoduc Énergie Est, Dossier 3211-04-055, mars 2014», laquelle a pour objet d'indiquer à l'initiateur du projet « la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement qu'il doit réaliser. Elle présente une démarche visant à fournir l'information nécessaire à l'évaluation environnementale du projet proposé et au processus d'autorisation par le gouvernement, tel qu'il appert de la p. 2 de la Directive produite sous la cote R-41;
162. Parmi les éléments devant être inclus à l'étude d'impact, le ministère exige notamment la liste des composantes du milieu biophysique qui inclut « les espèces fauniques et floristiques et leurs habitats (abondance, distribution et diversité), **en accordant une importance particulière aux espèces menacées** ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, **et aux espèces d'intérêt social, économique, culturel et scientifique** ainsi qu'aux espèces exotiques envahissantes; (p. 9 de R-41);
163. Les intimées doivent notamment justifier le choix de leur emplacement en fonction de « de l'ampleur de certains impacts anticipés (espèces menacées, milieux sensibles, proximité des résidences, risques pour la santé et la sécurité, etc.) » (p. 13 de R-41). La Directive prévoit enfin que « L'évaluation de l'importance d'un impact dépend d'abord du changement subi par les composantes environnementales affectées. Ainsi, plus un impact est étendu, fréquent, durable ou intense), plus il sera important. L'impact doit être localisé à l'échelle de la zone d'étude, de la région ou de la province (par exemple, une perte de biodiversité). (p. 17 de R-41).
164. Le ministre ne pouvait autoriser des travaux, même préparatoires à l'étude d'impact, dont l'impact lui était inconnu à ce stade et qui en eux-

- mêmes étaient susceptibles de porter atteinte à une espèce menacée et vulnérable;
165. Dans ce contexte spécifique de devoir de protection d'une espèce bientôt menacée de disparition, il apparaît manifestement déraisonnable d'autoriser les travaux visés par les présentes, sans disposer de la meilleure information scientifique disponible et de considérer sérieusement, complètement et de bonne foi cette information;
 166. Il appert de l'émission du certificat d'autorisation que cette information n'a pas été prise en compte. Il s'agit d'une erreur déraisonnable dans l'appréciation de la preuve et d'un manquement à l'équité procédurale justifiant l'intervention judiciaire afin d'annuler cette décision ministérielle;
 167. Il est manifestement déraisonnable de faire reposer l'appréciation des risques des travaux uniquement sur les informations fournies et les mesures d'atténuation proposées par les intimées et leurs consultants qui ont un intérêt économique important dans l'issue de leurs demandes d'autorisations;
 168. Les activités autorisées par le certificat d'autorisation mettent en péril la survie et le rétablissement du béluga et, ce faisant, mettent en échec les objectifs du Programme de rétablissement mis sur pied par le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;
 169. Le ministre a agi déraisonnablement en délivrant un certificat d'autorisation contraire à ses obligations d'assurer la survie et le rétablissement du béluga, notamment à ses obligations résultant de l'Entente de collaboration et du Programme de rétablissement;
 170. À tout le moins, le ministre a agi déraisonnablement en ne consultant l'« équipe de rétablissement » mise sur pied par le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec aux fins du Programme de rétablissement. Cette équipe comprend, entre autres, Robert Michaud, Pierre Béland, des représentants du gouvernement du Québec et des représentants de la Direction des sciences de Pêches et Océans Canada du gouvernement du Canada;
 171. Les requérants ont droit à ce que soit annulé le certificat d'autorisation R-40 délivré aux intimées contrairement aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

172. Les requérants ont droit à ce que soit émise, dans les meilleurs délais, une injonction provisoire pour empêcher, conformément à l'article 19.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, tout acte qui porte atteinte à leur droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent au sens de l'article 19.1 de ladite loi;
173. Les requérants France Dionne et Pierre Béland ont l'intérêt nécessaire pour faire cette demande d'injonction aux termes de l'article 19.3 de la LQE;
174. Les requérants sont en droit de demander d'être dispensés du cautionnement prévu à l'art. 755 C.p.c. étant donné la nature d'intérêt public de la présente requête;
175. Subsidiairement, les requérants sont en droit de demander que le cautionnement, s'il en est, soit plafonné à 500 \$, comme le prévoit l'article 19.4 de la LQE;
176. Au demeurant, les requérants sont des organismes à but non lucratif et des citoyens ordinaires n'ayant pas les ressources financières nécessaires pour acquitter un cautionnement au-delà de 500 \$;

Autres obligations juridiques

177. L'article 1457 C.c.Q. oblige les intimées à respecter les « les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle[s], de manière à ne pas causer de préjudice à autrui »;
178. Les « règles de conduite » envisagées par l'article 1457 C.c.Q. comprennent les règles de conduite imposées par l'article 32 de la LEP;
179. L'article 46.1 de la Charte des droits et libertés de la personne prescrit que « [t]oute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité »;
180. Les normes envisagées par l'article 46.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* comprennent entre autres les normes imposées par *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*, la *L.Q.E.* et l'article 32 de la LEP;

181. Les travaux de forage prévus par les intimées porteront atteinte au droit des requérants de « vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité »;
182. Le « respect de la biodiversité », au sens de la Charte, doit trouver une application rigoureuse particulièrement lorsque l'objet de ce droit concerne une espèce menacée de disparition. Outre le fait que les requérants, leurs nombreux membres, ainsi que des milliers de Québécois et Canadiens souffriraient de la perte d'une espèce iconique qui fait partie intégrante de notre patrimoine culturel, l'intérêt à poursuivre, au terme de cette disposition, doit aussi être interprété largement pour assurer que des espèces menacées, qui par définition ne peuvent être appropriable ou sujet d'intérêt privé, puisse être protégé par toute personne;
183. Par ailleurs, les travaux de forage prévus par les intimées causeront un préjudice moral et matériel à de nombreux citoyens et organismes vivant de l'industrie touristique, et en particulier, au requérant Pierre Béland, de par son rôle de fiduciaire à l'égard des nombreux donateurs ayant financé la recherche et la préservation des bélugas et de par ses investissements en équipements et personnel;
184. L'article 49, alinéa 1, de la Charte des droits et libertés de la personne prescrit qu'« [u]ne atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte »;
185. Dans ce contexte, les requérants sont en droit d'exiger l'émission d'une injonction aux termes des articles 49, alinéa 1, de la Charte des droits et libertés de la personne et 752 et ss. C.p.c. afin de faire cesser les travaux de forage entrepris et de ne pas entreprendre les travaux de forage envisagés, tant que les autorisations en vertu de l'article 73 de la LEP n'auront pas été délivrées;
186. Considérant que la qualité des requérants, que la nature des enjeux et que les dispositions de la LEP, tout comme la LQE, sont tous d'intérêt public, les requérants demandent d'être dispensés du cautionnement prévu à l'article 755 C.p.c. Subsidiairement, si un cautionnement devait être ordonné, les requérants demandent que celui-ci ne dépasse pas 500 \$;

Urgence

187. Avec la délivrance des autorisation provinciales, les intimées entendent poursuivre les travaux (...) et ce, nonobstant l'absence d'autorisation conforme aux dispositions de la LEP, tel qu'il appert de l'article de Radio-Canada du 22 août dernier citant Philippe Cannon, porte-parole de TransCanada, qui y annonce la reprise des travaux dans les prochains jours, dont copie conforme est produite sous la cote R-42;

Préjudice irréparable et balance des inconvénients

188. Les travaux prévus dans le secteur du port de Cacouna, de par le bruit et l'achalandage de bateaux auront pour effet d'empêcher l'accès des bélugas à leur habitat essentiel à une période critique de l'année et ainsi entraveront le rétablissement de l'espèce.
189. Étant donné la faible taille de la population des bélugas du Saint-Laurent et la tendance à la baisse de ses effectifs mise en évidence récemment, les travaux de levés géotechniques nuiront à la population des bélugas du Saint-Laurent. Par leurs effets sur des femelles en fin de gestation ou s'occupant de leurs nouveau-nés, ces travaux pourraient accélérer le déclin de la population et lui imposer ainsi un préjudice irréparable.
190. Dans les circonstances les requérants subiraient un préjudice irréparable, soit la mise à risque d'une espèce très vulnérable qui pourrait entraîner sa disparation, ce qui ne saurait être compensé adéquatement par des dommages-intérêts;

La balance des inconvénients

191. Comme les travaux se déroulent en absence des autorisations requises selon la LEP, et de la LQE advenant annulation de l'autorisation, il n'y a pas lieu de procéder à l'analyse de la balance des inconvénients.
192. Subsidiairement, la balance des inconvénients joue nettement en faveur des requérants.
193. Le préjudice doit s'apprécier en tenant compte du contexte particulier des législations en cause et de la fragilité, voire l'irréversibilité, de l'atteinte à la faune, objet de ce droit, en l'occurrence le béluga reconnu par les deux paliers de gouvernement comme étant menacé d'extinction;

194. Les requérants subirait un préjudice irréparable advenant la disparition d'une espèce iconique, soit une perte irréversible qui ne peut être compensée financièrement si les travaux allaient de l'avant.
195. À l'inverse, la perte potentielle des intimées due au retard qu'encourrait le processus d'évaluation de leur projet est financière et quantifiable et ne se compare aucunement au risque de disparition potentielle d'une espèce.
196. Les requérants ont intérêt à demander l'exécution provisoire du jugement à intervenir sur cette requête, l'injonction interlocutoire devant demeurer en vigueur jusqu'au jugement final;
197. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

I - CONCERNANT LES CONCLUSIONS EN INJONCTION PERMANENTE ET EN NULLITÉ :

ACCUEILLIR la présente requête introductive d'instance ré-amendée en en injonction permanente et en nullité;

ANNULER les certificats d'autorisation délivrés à Oléoduc Énergie Est Ltée et TransCanada Pipeline Ltée en vertu de l'article 22 de la LQE;

ORDONNER à Oléoduc Énergie Est Ltée, TransCanada Pipeline Ltée, leurs sous-traitants et toute personne agissant en leur nom ou pour leur compte de ne pas entreprendre de travaux de relevés forage avant d'avoir obtenu les autorisations nécessaires suivant la *Loi sur les espèces en péril* et la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

ORDONNER à Oléoduc Énergie Est Ltée, TransCanada Pipeline Ltée, leurs sous-traitants et toute personne agissant en leur nom ou pour leur compte de cesser immédiatement les travaux de relevés forage entrepris jusqu'à l'obtention des autorisations nécessaires suivant la *Loi sur les espèces en péril* et la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

RENDRE toute autre ordonnance que cette Cour jugera appropriée dans les circonstances.

LE TOUT avec dépens en faveur des requérants.

II - CONCERNANT LES CONCLUSIONS EN INJONCTION INTERLOCUTOIRE :

ACCUEILLIR la présente requête en injonction interlocutoire;

ANNULER les certificats d'autorisation délivrés aux intimées en vertu de l'article 22 de la LQE;

ORDONNER à Oléoduc Énergie Est Ltée, TransCanada Pipeline Ltée, leurs sous-traitants et toute personne agissant en leur nom ou pour leur compte de ne pas entreprendre de travaux de relevés forage jusqu'à jugement à intervenir sur le fond de la présente affaire;

ORDONNER à Oléoduc Énergie Est Ltée, TransCanada Pipeline Ltée, leurs sous-traitants et toute personne agissant en leur nom ou pour leur compte de cesser immédiatement les travaux de relevés forage entrepris jusqu'à jugement à intervenir sur le fond de la présente affaire;

DISPENSER les requérants d'avoir à fournir le cautionnement prévu à l'article 755 C.p.c.

SUBSIDIAIREMENT :

SUSPENDRE l'effet des certificats d'autorisation délivrés à Oléoduc Énergie Est Ltée et TransCanada Pipeline Ltée en vertu de l'article 22 de la LQE jusqu'à jugement à intervenir sur le fond de la présente affaire;

LIMITER le cautionnement à un maximum de 500\$, tel que prévu par l'article 19.4 de la *Loi sur la Qualité de l'Environnement*;

ACCORDER aux requérants la permission de signifier l'ordonnance d'injonction interlocutoire en dehors des heures légales et les jours non juridiques, au besoin;

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir sur la présente requête en injonction interlocutoire, nonobstant appel;

RENDRE toute autre ordonnance que cette Cour jugera appropriée dans les circonstances;

LE TOUT avec dépens en faveur des requérants.

III - CONCERNANT LES CONCLUSIONS EN INJONCTION PROVISOIRE

ACCUEILLIR la présente requête en injonction provisoire;

ANNULER les certificats d'autorisation délivrés aux intimées en vertu de l'article 22 de la LQE;

ORDONNER à Oléoduc Énergie Est Ltée, TransCanada Pipeline Ltée, leurs sous-traitants et toute personne agissant en leur nom ou pour leur compte de ne pas entreprendre de travaux de relevés forage pour une période de 10 jours;

ORDONNER à Oléoduc Énergie Est Ltée, TransCanada Pipeline Ltée, leurs sous-traitants leurs sous-traitants et toute personne agissant en leur nom ou pour leur compte de cesser immédiatement les travaux de relevés forage pour une période de 10 jours;

DISPENSER les requérants d'avoir à fournir le cautionnement prévu à l'article 755 C.p.c.;

SUBSIDIAIREMENT:

SUSPENDRE l'effet des certificats d'autorisation délivrés à Oléoduc Énergie Est Ltée et TransCanada Pipeline Ltée en vertu de l'article 22 de la LQE pour une période de 10 jours;

LIMITER le cautionnement à un maximum de 500 \$, tel que prévu par l'article 19.4 de la *Loi sur la Qualité de l'Environnement*;

ACCORDER aux requérants la permission de signifier l'injonction provisoire en dehors des heures légales et les jours non juridiques, au besoin;

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir sur la présente requête en injonction provisoire, nonobstant appel;

RENDRE tout autre ordonnance que cette Cour jugera appropriée dans les circonstances;

LE TOUT avec dépens en faveur des requérants.

Montréal, le 26 août 2014

(s) Lauzon Bélanger Lespérance
LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE INC.
Procureurs des requérants

AVIS DE PRÉSENTATION

Me Marc-André Fabien
Fasken Martineau DuMoulin
800, Place Victoria
Bureau 3700
Montréal (Québec) H4Z 1E9

Procureurs des intimées

Me Nathalie Fiset,
Bernard, Roy (Justice - Québec)
1, rue Notre-Dame Est
Bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Procureurs de l'intimé
Procureur général du Québec

Me Marc Ribeiro
Justice Canada
200, boulevard René-Lévesque Ouest
Tour Est, 5^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4

Procureurs du mis en cause
Procureur général du Canada

PRENEZ AVIS que la présente *Requête introductive d'instance réamendée en injonction provisoire, interlocutoire et permanente et en nullité* sera présentée pour décision devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure, siégeant en chambre au Palais de Justice de Montréal, sis au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, H2Y 1B6, en salle 2.07, à 9h00 de l'avant-midi, le 29 août 2014 ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

Veillez agir en conséquence.

Montréal, le 26 août 2014

(s) Lauzon Bélanger Lespérance

LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE INC.
Procureurs des requérants

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-17-082462-147

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)**

**CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE
L'ENVIRONNEMENT ET AL.**

Requérants

c.

**OLEODUC ÉNERGIE EST LTÉE
-et-
TRANSCANADA PIPELINES LTÉE**

Intimées

**-et-
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Intimé

**-et-
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Mis en cause

LISTE DE PIÈCES RÉAMENDÉE

R-1	Rapport synthèse de symposium sur les aires marines protégées au Québec préparé par Dancette, R. et Archambault, S., pour la SNAP, 2010
R-2	Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec, conclue le 18 mars 2013 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada; Décret d'approbation par le gouvernement du Québec en date du 1 ^{er} août 2012, (Décret n° 826-2012)
R-3	Extrait du registre des entreprises du Québec sur la compagnie TransCanada Pipelines Ltée
R-4	Extrait du registre des entreprises du Québec sur la compagnie Oléoduc Énergie Est Ltée

R-5	Description de projet du Projet de l'Oléoduc Énergie Est, Volume 1, soumis par TransCanada à l'Office national de l'énergie le 4 mars 2014
R-6	Rapport de consultation publique sur le projet de zone de protection de l'Estuaire du Saint-Laurent de la Direction régionale des océans, de l'habitat et des espèces en péril de Pêches et Océans Canada de 2010
R-7	Rapport d'enquête et d'audience publique 230 de novembre 2006 du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement concernant le projet d'implantation du terminal méthanier Énergie Cacouna
R-8	Programme de rétablissement du béluga (<i>Delphinapterus leucas</i>), population de l'estuaire du Saint-Laurent au Canada, Série de Programmes de rétablissement de la Loi sur les espèces en péril, Pêches et Océans Canada, Ottawa, 2012
R-9	Avis d'expert de Robert Michaud
R-10	Permis de levés sismiques « Notification under the Fisheries Act and permit under the Species at Risk Act – Seismic surveys, defining geological structure, St. Lawrence Estuary, Cacouna » Pêches et Océans Canada, Gestion des écosystèmes, Région du Québec délivré le 10 avril 2014 (Permis MPO)
R-11	Réponse des Sciences 2014/020 du Secrétariat canadien de consultation scientifique Région du Québec du MPO intitulé « Impacts de Levés géophysiques au port de Cacouna sur les bélugas du Saint-Laurent », Avril 2014 (Avis MPO)
R-12	Article de David Rémillard du journal Le Soleil, intitulé « Gros-Cacouna: TransCanada dit avoir tous les permis pour des levés sismiques », en date du 22 avril 2014
R-13	Articles d'Alexandre Shields parus dans le Devoir le 25 et 26 avril 2014
R-14	Demande d'accès à l'information du CQDE adressée à Pêches et Océans Canada déposée le 1 ^{er} mai 2014
R-15	Article d'Alexandre Shields intitulé « TransCanada veut acheter le port de Cacouna » paru dans Le Devoir 9 mai 2014
R-16	Article de Denis Leduc intitulé « TransCanada : des forages à Cacouna dès mercredi » paru le 15 mai 2014 sur Ici Radio-Canada
R-17	Liste des espèces fauniques menacées ou vulnérables au Québec, fiche descriptive du Béluga (population de l'estuaire du Saint-Laurent)
R-18	Fiche de désignation du béluga du COSEPAC
R-19	Décret modifiant les annexes 1 à 3 de la Loi sur les espèces en péril, DORS/2005-224, Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, no 15 (14 juillet 2005), Annexe 1, partie 3, de la LEP

R-20	Carte de l'habitat essentiel du béluga de Parcs Canada, Pêches et Océans Canada, GREMM, Lemieux, Lefebvre et al. (2012), Environnement Canada, BNDT, Image Landsat 7
R-26	Document de Pêches et Océans Canada intitulé « Guidelines for terms and concepts used in the species at risk program » de 2009
R-27	Extrait du registre public des espèces en péril, « Questions et réponses sur le règlement sur les échéanciers de délivrance de permis en vertu de l'article 73 de la LEP »
R-28	Avis d'expert complémentaire de Robert Michaud;
R-29	<u>Demande de contrôle judiciaire du 20 juin 2014 (dossier T-1454-14);</u>
R-30	<u>CD comprenant les documents utilisés par Pêches et Océans en vue de rendre les avis du 9 avril 2014 et du 21 mai 2014;</u>
R-31	<u>Mise en demeure procureurs des requérants en date du 28 juillet 2014;</u>
R-32	<u>Lettre de Me Marc Ribeiro du 11 août 2014;</u>
R-33	<u>Lettre de Me Jean-Robert Noiseux du 22 août 2014;</u>
R-34	<u>En liasse, neuf lettres d'appuis de scientifiques canadiens;</u>
R-35	<u>Lettre du 17 juin 2014 de la Society for Marine Mammalogy;</u>
R-36	<u>En liasse, résolutions des municipalités;</u>
R-37	<u>Autorisation délivrée en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;</u>
R-38	<u>Courriel de Robert Michaud du 25 juillet 2014;</u>
R-39	<u>Courriel de Robert Michaud du 30 juillet 2014;</u>
R-40	<u>Certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la LQE;</u>
R-41	<u>Directive pour le projet d'aménagement d'un terminal maritime et de réservoirs de stockage de pétrole à Cacouna par Oléoduc Énergie Est, Dossier 3211-04-055, mars 2014;</u>
R-42	<u>Article de Radio-Canada du 22 août 2014.</u>

Montréal, le 26 août 2014

(s) Lauzon Bélanger Lespérance
 LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE INC.
 Procureurs des requérants